

Avis juridique n° 2005-001/CC du 12/01/2005 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de l'Accord de Prêt n° 680 conclu entre le Burkina Faso et le Fonds koweïtien à Ouagadougou le 1^{er} juillet 2004 pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2004-275/PM/CAB du 30 novembre 2004 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de l'Accord de Prêt n°680 sus-visé ;

Vu la Constitution du 2 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de Prêt n° 680 du 1^{er} juillet 2004 conclu entre le Burkina Faso et le Fonds koweïtien à Ouagadougou pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités, conventions et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre conformément à l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que pour le financement du projet de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi, le Burkina Faso a sollicité une série de prêts auprès des partenaires au développement dont le Fonds koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre, par lettre n°2005-017/PM/CAB du 6 janvier 2005, conformément à l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Kaya-Dori, le Burkina Faso a sollicité une série de prêts auprès des partenaires au développement dont le FRDC/CEDEAO ;

Considérant que le FRDC/CEDEAO a accepté de contribuer pour trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA ; que pour ce faire, les deux parties ont conclu à Ouagadougou, le 3 mars 2004, un Accord de Prêt ;

Considérant qu'aux termes de cet Accord le Prêt est remboursable en seize (16) ans avec une période de grâce de quatre (4) ans, soit vingt (20) ans en durée totale, avec un taux d'intérêt de 3 % l'an et une commission de dossier de 1 % l'an du montant du Prêt ;

Considérant que l'Accord de Prêt a été conclu et signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean-Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, et pour le compte du FRDC/CEDEAO par Monsieur Barthélemy D. DRABO, Directeur Général, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de Prêt relatif à la construction et au bitumage de la route Kaya-Dori, en assurant le désenclavement des régions traversées, est conforme à l'engagement contenu dans le préambule de la Constitution du 2 juin 1991 tendant au bien-être et au développement des populations et aux droits économiques, sociaux et culturels garantis par le titre premier de la dite Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de Prêt conclu à Ouagadougou le 3 mars 2004 entre le Burkina Faso et le Fonds Régional de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (FRDC/CEDEAO) est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale